

Rapportage sur les mesures financières en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité

Dans le cadre de l'article 10 bis paragraphe 6 de la directive 2003/87/UE modifiée, complétées par les lignes directrices 2020/C 317/04 de la Commission européenne de la communication du 25 septembre 2020, la France a mis en place des mesures financières en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité. Cette disposition est prévue en loi nationale par l'article L122-8 du Code de l'énergie, ses conditions d'applications sont fixées par la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire de code de l'énergie et l'arrêté du 20 décembre 2022 et sont alignées avec les lignes directrices de la Commission européenne.

Compensations délivrées au titre des coûts supportés pendant l'année 2022 et 2023 par secteurs et sous-secteurs bénéficiaires figurant à l'annexe II des lignes directrices :

Secteur éligible	(1a) Montant des compensations financières au titre de l'année 2022 (avance versée en 2022)	(1b) Montant des compensations financières au titre de l'année 2022 (solde versé en 2023)	(1) Montant des compensations financières au titre de l'année 2022 (1a+1b)	(2) Montant de l'aide complémentaire prévue à au §31 des lignes directrices du 25 septembre 2020 (coûts indirects limités à 1.5% de la valeur ajoutée), versée au titre de 2022	(3) Montant total des compensations au titre de l'année 2022 (1+2)	(4) Montant des compensations financières versées en 2023 au titre d'avance 2023
17.11 Fabrication de pâte à papier	8 775 251 €	28 527 797 €	37 303 048 €	3 193 795 €	40 496 843 €	14 282 175 €
17.12 Fabrication de papier et de carton	16 229 301 €	55 063 260 €	71 292 561 €	4 298 718 €	75 591 279 €	27 295 705 €
19.20 Fabrication de produits pétroliers raffinés	3 740 010 €	16 617 963 €	20 357 973 €	0 €	20 357 973 €	7 794 435 €
20.11 Fabrication de gaz industriels	1 891 026 €	2 821 972 €	4 712 998 €	251 909 €	4 964 907 €	1 804 459 €
20.13 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	26 990 344 €	84 859 924 €	111 850 268 €	12 514 302 €	124 364 570 €	42 790 983 €
23.14 Fabrication de fibres de verre	0 €	4 790 645 €	4 790 645 €	0 €	4 790 645 €	1 834 189 €
24.10 Sidérurgie	26 115 029 €	104 679 119 €	130 794 148 €	16 096 123 €	146 890 271 €	50 077 007 €
24.42 Production d'aluminium	30 720 657 €	94 291 717 €	125 012 374 €	33 841 654 €	158 854 028 €	47 764 509 €
24.43 Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	3 187 895 €	6 495 386 €	9 683 281 €	2 292 770 €	11 976 051 €	3 707 427 €
24.44 Production de cuivre	441 936 €	1 842 141 €	2 284 077 €	52 351 €	2 336 428 €	874 502 €
24.45 Métallurgie des autres métaux non ferreux	51 595 €	696 646 €	748 241 €	0 €	748 241 €	286 479 €
24.51 Fonderie de fonte	2 557 753 €	9 997 173 €	12 554 926 €	224 578 €	12 779 504 €	4 806 889 €
Total des compensations	120 700 797 €	410 683 743 €	531 384 540 €	72 766 199 €	604 150 739,00 €	203 318 759,00 €

Comparaison avec le seuil de 25% des revenus d'enchères de quotas.

Les revenus d'enchères de quotas d'émission (hors aviation) pour la France ont été de 1 820 455 395€ en 2022. Les montants nécessaires à la compensation de coûts indirects supportés en 2022 représentent donc 33.2 % des revenus d'enchères de l'année 2022 hors aviation.

Cet indicateur peut fluctuer de façon notable d'une année sur l'autre car :

- le prix du CO2 utilisé pour la compensation des coûts indirects n'est pas celui de l'année en cours qui détermine les recettes d'enchères (mais celui de l'année précédente)
- le volume d'enchères peut être réduit à cause de dispositifs de régulation du marché (backloading, puis réserve de stabilité du marché)

Ce niveau est pour 2022 au-dessus de 25%, du fait de l'augmentation du prix du carbone. En effet, la France reçoit relativement peu d'enchères par rapport à son activité énergétique et industrielle, car la répartition entre Etats Membres des enchères se fait sur la base des émissions vérifiées historiques des premières années de l'EU ETS, qui sont comparativement plus faibles pour la France du fait de sa production électrique peu carbonée.

Informations pertinentes sur les prix de l'électricité :

Le tableau ci-dessous illustre (données Eurostat (code nrg_pc_205) les niveaux moyen de prix de l'électricité entre 2019 et 2022 pour les consommateurs autres que les ménages, consommant plus que 150 GWh, hors TVA ou hors toutes taxes.

	2019-S1	2019-S2	2020-S1	2020-S2	2021-S1	2021-S2	2022-S1	2022-S2
Prix de l'électricité (€/MWh)	50,4	48,8	53,5	51,4	55,4	76,7	91	88,8

Autres mesures pour réduire les coûts indirects du carbone à moyen et long terme

La France met en œuvre des mesures pour promouvoir l'efficacité énergétique dans les industries électro-intensives (par exemple l'extension du mécanisme des certificats d'économie d'énergie aux industries soumises au marché carbone européen ou les aides à la décarbonation de l'industrie dans le cadre de France 2030) et pour promouvoir le développement des filières de production d'électricité bas carbone.

Annexe :

Cadre légal pour le rapportage tel que défini dans la directive 2018/410 :

Article 10 bis paragraphe 6 de la directive 2003/87 modifiée par la directive 2018/410 :

Les États membres devraient adopter des mesures financières, conformément aux deuxième et quatrième alinéas, en faveur des secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects significatifs qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, pour autant que ces mesures financières soient conformes aux règles relatives aux aides d'État et, en particulier, ne causent pas de distorsions de concurrence injustifiées sur le marché intérieur. Lorsque la quantité disponible pour de telles mesures financières est supérieure à 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas, l'État membre concerné expose les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité.

*Les États membres s'efforcent également de ne pas utiliser plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas pour les mesures financières visées au premier alinéa. **Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année, les États membres qui ont mis en place de telles mesures financières mettent à la disposition du public, sous une forme aisément accessible, la totalité des compensations par secteur et sous-secteur bénéficiaire. À compter de 2018, pour chaque année au cours de laquelle un État membre utilise à ces fins plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, il publie un rapport exposant les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité. Le rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'électricité pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient de telles mesures financières, sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles. Le rapport contient également des informations indiquant si d'autres mesures ont été dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts indirects du carbone à moyen et à long terme.***

La Commission inclut notamment, dans le rapport prévu à l'article 10, paragraphe 5, une évaluation des effets de ces mesures financières sur le marché intérieur et, le cas échéant, recommande toute mesure qui s'imposerait à la suite de cette évaluation.

Ces mesures sont de nature à assurer une protection appropriée contre le risque de fuite de carbone en s'appuyant sur des référentiels ex-ante des émissions indirectes de CO₂ par unité de production. Ces référentiels ex-ante sont calculés pour un secteur ou sous-secteur donné comme le produit de la consommation d'électricité par unité de production correspondant aux technologies disponibles les plus efficaces et des émissions de CO₂ de la moyenne européenne appropriée de production combinée d'électricité.